



14 août 2015

(15-4153)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre notifiant: <u>ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: <i>Ministry of Environment</i> (Ministère de l'environnement) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Point d'information national
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Lutte contre les composés organiques volatils
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Decision of Council of Ministers "On measures of the control of volatile organic compound (VOC) emissions resulting from the storage of petrol and its distribution from terminals to service stations"</i> (Projet de décision du Conseil des Ministres concernant les mesures de lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service), 13 pages, en albanais
6.	Teneur: Le projet de décision du Conseil des Ministres notifié s'applique aux activités, aux installations, aux véhicules et aux cuves de stockage, au chargement et au transport de l'essence d'un terminal à un autre ou d'un terminal à une station-service.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Définir et arrêter les mesures de lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.
8.	Documents pertinents: Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service
9.	Date projetée pour l'adoption: 9 août 2015 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 23 octobre 2015
10.	Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secrétariat de l'OMC

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

General Directorate of Standardization (Direction générale de la normalisation)
WTO Enquiry Point / Point d'information pour l'OMC - ALBANIE

Téléphone: +355 42 22 62 55

Fax: +355 42 24 71 77

Courrier électronique: info@dps.gov.al

<http://www.dps.gov.al/>